



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

DEPARTEMENT DU GARD

N°088/2025

3.6.1. P. 1/2

## SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251202-DEL0882025-AR

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	18

## DATE DE LA CONVOCATION

28 NOVEMBRE 2025

## DATE D'AFFICHAGE

28 NOVEMBRE 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 04 DEC. 2025

et publication

Le 04 DEC. 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

et le DEUX DECEMBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Véronique LAUTIER ; Jean-Pierre BULFON ;

**Absents ayant donné procuration** : Sandra REBEROL à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Sadia MAKCHOUCHE à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Christine THUAIRE ;

**Absents** : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ; André GONZALEZ ; Virginie LIENARD ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

## Objet de la Délibération

Vente d'une coupe de bois en forêt communale issue de l'entretien d'une piste DFCI

Madame le Maire expose à l'assemblée que le syndicat de l'Yeuseraie réalise actuellement des travaux de normalisation sur les pistes Y28, Y29, Y4, Y67 sur les communes de St Hilaire d'Ozilhan, Saint Victor la Coste, Saint Laurent des Arbres et Valliguières.

A cette occasion, l'ONF a transmis à la Commune une proposition de valorisation du bois provenant des coupes réalisées dans la forêt communale concernée par le tracé de la DFCI Y4.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de 6m<sup>3</sup> de bois sur pied en bloc de chêne vert à la SARL Philip Frères, au prix de 10€/m<sup>3</sup>.

Il est proposé d'en délibérer.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

3.6.1.	P. 2/2
--------	--------

**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025**

**DEPARTEMENT DU GARD**

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

Berger  
Levraut

ID : 030-213002785-20251202-DEL0882025-AR

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs à la gestion des forêts des collectivités,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Considérant que les bois abattus lors des travaux d'entretien des pistes de DFCI sont valorisables et peuvent faire l'objet d'une vente au profit du budget communal,

Considérant que la gestion forestière de la commune est assurée en régime forestier, et que la coupe concernée est issue d'un simple entretien sans incidence sur l'aménagement forestier,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :**

- APPROUVE la vente de 6m<sup>3</sup> de bois sur pied en bloc de chêne vert à la SARL Philip Frères, au prix de 10€/m<sup>3</sup>
- DIT que le produit de la vente sera inscrit au budget communal, section de fonctionnement, à l'article 7022 – Coupes de bois
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 2 décembre 2025.

**Le secrétaire de séance,**



Christine THUAIRE

**Le Maire,**



Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).